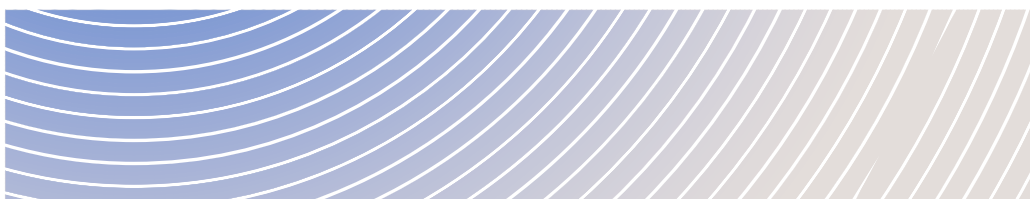




Plan détaillé de délivrance de permis



PROJET AURIFÈRE GREAT BEAR

2 SEPTEMBRE 2026 (VERSION 1.0)

1. Accord du plan détaillé de délivrance de permis

Cette section présente l'échéancier global pour l'obtention des permis fédéraux requis pour commencer la construction. Le calendrier et les échéances du promoteur sont présentés à la section 8, intitulée « Calendrier prévu par le promoteur ». Les étapes détaillées et les échéanciers pour chaque permis sont présentés dans le tableau 1 et à l'annexe A : Étapes importantes et échéanciers détaillés pour les permis fédéraux. Remarque: les termes T1, T2, T3 et T4 désignent les trimestres civils.

Autorité Fédérale - Permis Fédéral	2023	2024	2025	2026				2027							
				T1	T2	T3	T4	T1	T2			T3			T4
									Avr.	Mai	Juin	Juill	Août	Sept.	
Agence d'évaluation d'impact du Canada – <i>Décision sur la Loi sur l'évaluation d'impact</i>	DIP	C	C	EI/C	C	C	C	C	C	D	-	-	DCP	-	-
Environnement et Changement climatique Canada – <i>Modification de l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>	-	-	-	A	C ¹	C ¹	C ¹	C ¹ /F	F	F	D	-	DCP	-	-
Ministère des Pêches et des Océans – <i>Autorisation en vertu de la Loi sur les pêches (LP)</i>	-	-	-	A	C ¹	C ¹	C ¹	C ¹ /F	F	F	F	D	DCP	-	-

Legend:

DIP: Le promoteur soumet la description du projet à l'AEIC.

EI: Le promoteur soumet à l'AEIC la version provisoire de la documentation relative à l'étude d'impact (EI). La consultation se poursuivra parallèlement à la soumission de cette étude d'impact.

A: Le promoteur soumet aux autorités fédérales réglementaires une demande complète comprenant les renseignements requis. Les soumissions présentées peuvent être des versions provisoires visant à amorcer le processus de délivrance de permis requis en vertu du LEP, de la LP et de la LENC.

F : L'autorité fédérale finalise les dossiers de décision relatifs aux permis. Veuillez noter que les consultations auprès des Autochtones pourraient avoir une incidence sur ces échéanciers, qui pourraient se prolonger jusqu'au premier trimestre de 2027.

C: Consultation sur les permis ou l'évaluation d'impact.



AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA

C1 : Les délais de consultation de la Couronne avec les Autochtones dépendent de multiples facteurs indépendants de la volonté du gouvernement du Canada et n'ont pas de calendrier fixe. Cela comprend le financement et la disponibilité des groupes autochtones, la coordination de la consultation avec d'autres ministères fédéraux et l'état de préparation des promoteurs. La consultation des Autochtones de la Couronne peut être prolongée afin de respecter les obligations de consultation.

D: Décision sur le permis ou l'évaluation d'impact.

DCP: Début de la construction pour les activités nécessitant des permis fédéraux

2. Description du projet

Kinross Gold Corporation propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine aurifère à ciel ouvert et souterraine avec une usine de traitement, située à 23 kilomètres au sud-est de Red Lake, en Ontario. Comme proposé, le projet aurifère Great Bear inclurait deux exploitations à ciel ouvert et une mine souterraine et produirait jusqu'à 60 000 tonnes de minerai par jour, tandis que l'usine pourrait traiter jusqu'à 15 000 tonnes de minerai par jour. Le projet serait en exploitation pendant environ 20 ans.

3. Objectif du plan

Le gouvernement du Canada donne des instructions claires aux ministères fédéraux afin d'accélérer les processus de prise de décision concernant les permis fédéraux nécessaires à la construction des projets. Les ministères fédéraux collaboreront en vue de fournir ce qui suit :

- Clarté des exigences, des échéanciers et des processus de délivrance de permis grâce à l'élaboration de plans détaillés de délivrance de permis fédéraux;
- Transparence grâce à des rapports publics sur l'état d'avancement de la délivrance de permis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact; et
- Point de contact au sein de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et un soutien centralisé du Bureau de la croissance propre.

Le but de ce plan détaillé de délivrance de permis est de déterminer les instruments réglementaires fédéraux, y compris les permis, les licences et les autorisations (collectivement appelés « permis ») qui peuvent être nécessaires pour que la construction du projet commence. Il établit également les étapes et les échéanciers prévus, et identifie toute consultation menée auprès des groupes autochtones ou du public qui pourrait faire partie du processus de délivrance de permis. Il fournit également des orientations sur les renseignements que le promoteur doit fournir pour éclairer le processus de délivrance de permis.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le présent document présente un plan de travail et un échéancier visant à mener à bien l'évaluation d'impact et à obtenir les permis fédéraux nécessaires au démarrage des travaux de construction. Il précise également les mesures que les promoteurs devront prendre pour favoriser un processus réglementaire efficace permettant d'atteindre les cibles (voir les conditions de participation)

Ce plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et ne modifie en rien les compétences, droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou immunités législatifs ou réglementaires fédéraux, provinciaux ou autochtones existants, ni ne

crée de nouveaux pouvoirs, devoirs ou obligations juridiquement contraignants. Bien que ce document soit destiné à orienter la délivrance de permis fédéraux pour le projet, il ne vise à être ni exhaustif, ni restrictif, ni juridiquement contraignant pour l'une ou l'autre des parties. En tant que tel, rien dans ce document ne doit être considéré comme une interférence avec le pouvoir discrétionnaire des organismes de réglementation fédéraux dans l'exercice de leurs responsabilités, ou comme une entrave à ce dernier. Les obligations des organismes de réglementation et les normes de service sont décrites ailleurs. En cas d'incohérence entre ce plan et les obligations légales imposées par un organisme de réglementation, ces dernières prévalent.

4. Conditions de Participation

Afin d'atteindre la cible convenue avec le promoteur pour l'achèvement de processus d'examen des grands projets, le promoteur doit être disposé et apte à remplir les conditions suivantes:

- **Être prêts à commencer** : Le promoteur doit être prêts à présenter les demandes dans les délais prévus par le présent plan détaillé de délivrance de permis.
- **Fournir des demandes complètes** : Le promoteur doit s'efforcer de présenter des demandes exhaustives de permis fédéraux qui répondent aux exigences fixées par les ministères et organismes compétents.
- **Participation active** : Le promoteur doit participer activement au processus de délivrance de permis, notamment en fournissant les renseignements requis et en répondant rapidement aux demandes de renseignements additionnels ou aux demandes d'éclaircissements émanant des ministères et organismes fédéraux ou des groupes autochtones.
- **Mobilisation des groupes autochtones** : Le promoteur doit suivre les pratiques exemplaires lorsqu'il établit des relations et qu'il mobilise des groupes autochtones, et avoir documenté et abordé les préoccupations soulevées.
- **Divulgence publique** : Le promoteur consent à ce que l'état d'avancement de ses processus de délivrance de permis soit indiqué dans un tableau de bord public de délivrance de permis, dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

5. Rôles et Responsabilités



Les rôles et les responsabilités en ce qui concerne la coordination de la délivrance de permis sont les suivants:

l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) s'engagent à :

- intégrer la coordination de la délivrance de permis dans l'évaluation d'impact, le cas échéant, et trouver des gains d'efficacité entre l'évaluation d'impact et d'autres processus réglementaires fédéraux;
- maintenir et mettre à jour le plan détaillé de délivrance de permis, le cas échéant;
- fournir aux ministères fédéraux des renseignements pertinents provenant de l'évaluation d'impact du projet afin d'éclairer leurs processus réglementaires;
- fournir un point de contact principal aux promoteurs et aux ministères fédéraux pour traiter les questions qui peuvent nécessiter une coordination entre plusieurs ministères;
- faire le suivi de l'état d'avancement des processus de délivrance de permis et l'indiquer dans un tableau de bord public dans le Registre canadien d'évaluation d'impact;
- agir en tant que coordonnateur des consultations de la Couronne pour faciliter une approche collaborative entre les consultations auprès des groupes autochtones pour l'évaluation d'impact et celles menées par les ministères fédéraux en ce qui concerne la délivrance de permis; et
- collaborer avec les ministères fédéraux et le promoteur pour respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

Les ministères fédéraux s'engagent à:

- procéder à la délivrance de permis conformément à leurs exigences législatives ou réglementaires respectives;
- fournir des renseignements relatifs aux responsabilités réglementaires et légales de leur ministère;
- examiner les renseignements fournis par le promoteur au cours de l'évaluation d'impact et mettre à jour les renseignements relatifs à la délivrance de permis, le cas échéant;
- déterminer, au meilleur de leurs capacités, si un permis est requis en vertu de leurs lois respectives, selon les renseignements fournis par le promoteur;
- fournir une rétroaction sur les renseignements à fournir pour étayer de bonnes décisions réglementaires et en temps opportun;

- mener une consultation auprès des communautés autochtones, ainsi qu'une consultation du public, le cas échéant;
- informer l'AEIC le plus tôt possible de tout problème ou de toute modification aux échéanciers prévus;
- maintenir la communication avec le promoteur tout au long des processus réglementaires ou de délivrance de permis applicables; et
- collaborer avec l'AEIC et le promoteur pour respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

Le Promoteur s'engage à:

- préparer les demandes appropriées pour les permis requis afin que le projet puisse commencer la construction et présenter les demandes de permis conformément aux échéanciers présentés dans le tableau 1 et à l'annexe A;
- fournir les renseignements requis et répondre à toute demande d'information supplémentaire ou d'éclaircissement de la part des ministères fédéraux ou de l'AEIC;
- soutenir l'AEIC et les ministères fédéraux lors des consultations autochtones;
- se coordonner avec l'AEIC et les ministères fédéraux en ce qui a trait aux échéanciers prévus pour les demandes de permis ou tout autre problème qui pourrait subvenir, et informer l'AEIC et les ministères fédéraux concernés 90 jours avant toute modification des dates prévues pour la soumission des demandes de permis;
- informer l'AEIC et les ministères fédéraux, le plus tôt possible, de toute modification majeure ou significative apportée à la conception du projet;
- se tenir informé des modifications législatives qui pourraient affecter les exigences en matière de permis; et
- collaborer avec l'AEIC et les ministères fédéraux afin de respecter les échéanciers décrits dans le présent document.

6. Permis fédéraux qui pourraient être requis pour commencer la construction

Le tableau 1 présente des renseignements sur les permis fédéraux qui peuvent être nécessaires pour commencer la construction du projet. Ces permis feront l'objet d'un suivi dans le tableau de bord public de délivrance de permis, dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

La liste des permis nécessaires à la construction du projet est fondée sur les renseignements fournis par le promoteur. En outre, elle n'est pas exhaustive, et elle est susceptible d'être modifiée. Le gouvernement du Canada peut réviser le plan pour tenir compte de toute modification apportée au projet ou en réponse à de nouveaux renseignements fournis par le promoteur, par les ministères fédéraux, ou par d'autres participants à l'évaluation d'impact ou au processus de délivrance de permis. Le promoteur doit être conscient que d'autres lois ou règlements fédéraux peuvent s'appliquer au projet, notamment les permis qui peuvent être exigés après le début des travaux ou qui doivent être respectés tout au long la durée de vie du projet.

Ce document sera mis à jour par l'AEIC, si nécessaire, à la suite de l'examen de l'étude d'impact présentée par le promoteur.

Les ministères fédéraux ont l'interdiction de délivrer des permis jusqu'à ce qu'une déclaration de décision positive soit émise par le ministre au promoteur, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'évaluation d'impact. Le promoteur est toutefois invité à élaborer ou à déposer des demandes de permis fédéraux pendant l'évaluation d'impact. Les exigences pour les permis en matière d'information et de consultation peuvent être remplies au cours de l'évaluation d'impact, et les mêmes renseignements peuvent, dans de nombreux cas, être utilisés pour éclairer les deux processus. Si la décision liée à l'évaluation d'impact est positive, la collecte et la fourniture de renseignements sur la délivrance de permis au cours de l'évaluation d'impact peuvent accélérer la prise des décisions ultérieures du gouvernement fédéral.

7. Mobilisation et consultation des communautés autochtones

Le promoteur est invité à mobiliser le plus tôt possible les communautés autochtones potentiellement affectés par le projet, afin d'établir des relations significatives fondées sur le respect, la confiance et la collaboration. Reportez-vous à [Guide à l'intention des promoteurs : Mobilisation en amont des peuples autochtones dans le cadre des évaluations d'impact en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) pour plus d'information. Ceci inclut les communautés autochtones pouvant être affectés par des composantes spécifiques aux permis (c.-à-d. affectés selon la localisation d'un plan de compensation de l'habitat du poisson).

En faisant participer les communautés autochtones dès le début, le promoteur améliore sa compréhension des préoccupations et a l'occasion d'y répondre dès le départ. Cette approche proactive favorise un dialogue permanent, qui permet d'intégrer les préoccupations dans le cadre du projet et d'établir les mécanismes pour y répondre. Cette approche permet également de déterminer les problèmes potentiels avant qu'ils ne deviennent des difficultés importantes, et crée un environnement dans lequel les groupes autochtones peuvent participer à l'élaboration de l'avenir du projet. Le promoteur est également invité à fournir aux autorités fédérales les renseignements demandés afin de leur permettre de consulter les groupes autochtones au sujet des processus de délivrance de permis le plus tôt possible.

Les ministères fédéraux ainsi que le coordonnateur des consultations de la Couronne travailleront ensemble pour garantir une approche collaborative et concertée de la consultation des groupes autochtones. Le processus de la coordination des consultations de la Couronne, avec la contribution des groupes autochtones, visera à réduire la charge de consultation et le dédoublement pour les groupes autochtones à travers l'ensemble des processus réglementaires.

Le Plan de mobilisation et de partenariat avec les peuples Autochtones (PMPA) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation significatives auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés tout au long du processus d'évaluation d'impact. Indigenous Engagement and Partnership Plan (IEPP) describes the possibilities and methods for meaningful engagement and consultation with Indigenous communities who may be affected throughout the impact assessment process.

8. Calendrier prévu par le promoteur

Le promoteur a établi le calendrier suivant pour la présentation des demandes de permis et son objectif pour le début de la construction. Remarque : T1, T2, T3 et T4 désignent les trimestres civils.

Le promoteur a fait progresser l'étude d'impact au moyen d'une approche de présentation progressive, les phases 1 et 2 ayant été soumises à l'AEIC en 2025. La version finale consolidée de l'étude d'impact a été soumise au premier trimestre de 2026.

Parallèlement, le promoteur a présenté toutes les demandes de permis fédérales requises au cours du premier trimestre (T1) de 2026. Le promoteur prévoit lancer la construction à l'été 2027. Afin de faciliter un dialogue précoce en matière de réglementation, des renseignements techniques à l'appui des principales demandes



de permis ont été fournis aux autorités fédérales et aux communautés autochtones en 2025 aux fins d'examen préalable et de rétroaction.

9. Contact Information

Au cours de l'évaluation d'impact, le promoteur doit adresser toute demande de renseignements au bureau de l'AEIC désigné pour administrer l'évaluation d'impact du projet.

Pour le projet Great Bear, svp contactez

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
55, rue York, 6e étage
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Téléphone : 416-952-1576
Courriel: GreatBear@iaac-aeic.gc.ca

Si une déclaration de décision assortie de conditions est émise, permettant au projet d'aller de l'avant, le promoteur doit continuer à diriger les demandes de permis vers le ministère fédéral compétent qui mène le processus de délivrance de permis.

Les demandes de renseignements relatives à la coordination des permis fédéraux peuvent être adressées à l'équipe de coordination des permis de l'AEIC à l'adresse suivante permitting.coordination.permis@iaac-aeic.gc.ca

Pêches et Océans Canada :

- Programme de protection du poisson et de son habitat
Région de l'Ontario et des Prairies
Burlington, Ontario
Tel.: 1-855-852-8320
Courriel: FisheriesProtection@dfo-mpo.gc.ca

Environnement et Changement climatique Canada

- Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, en vertu du paragraphe 5(1), pour obtenir une autorisation d'utiliser des eaux où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers, veuillez communiquer avec : MDMER-REMMMD@ec.gc.ca
- Loi sur les espèces en péril demandes de permis peuvent être envoyées à : wildlifeontario@ec.gc.ca

Ressources Naturelle Canada



- Division de la réglementation des explosifs
Administration centrale
Ottawa Ontario
Tel.: 1-855-525-9293
Courriel: explosives-explosifs@nrcan-rncan.gc.ca

Transport Canada

- Programmes environnementaux, Région de l'Ontario : enviroont@tc.gc.ca
- Programme de protection de la navigation: nppont-ppnont@tc.gc.ca

Tableau 1 – Permis fédéraux qui pourraient être requis pour commencer la construction

Loi et instrument réglementaire Autorité responsable	État d'avancement et vue d'ensemble de l'exigence	Durée prévue	Possibilités de mobilisation du public	Consultation auprès des Autochtones	Exigences et orientations en matière de renseignements propres au projet
<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> Déclaration de décision publiée en vertu du paragraphe 65 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)	Requise L'AEIC a déterminé qu'une évaluation d'impact était requise pour ce projet. En vertu du paragraphe 60(1) de la LEI, le ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants pour le gouvernement fédéral dans une certaine mesure et si ces effets sont justifiés dans l'intérêt public. Le ministre informe le promoteur de la décision dans la déclaration	Décision du gouvernement fédéral : La prise de décision relative à l'évaluation d'impact est prévue pour mai 2027, mais ce délai dépend de la présentation de l'étude d'impact et du moment où il a été déterminé que les renseignements	Consultation publique sur l'étude d'impact et la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et pourrait inclure des conditions potentielles. Autres activités de mobilisation du public, le cas échéant.	Les groupes autochtones doivent être mobilisés et consultés, comme le prévoit le plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones.	Les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact décrivent les renseignements à présenter dans l'étude d'impact pour répondre aux exigences de la LEI.

	de décision émise en vertu du paragraphe 65(1) de la LEI.	s ou études requis ont été reçus conformément au paragraphe 19 (4) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .			
Loi sur les pêches Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2) b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> Pêches et Océans Canada (MPO)	Requise Le MPO a déterminé que les ouvrages, entreprises et activités proposées dans le cadre de ce projet entraîneront vraisemblablement la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat; par conséquent, une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> est requise. Pour en savoir plus sur les autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, veuillez consulter : - Planification de projet : Demander une autorisation au titre de la Loi sur les pêches	Décision du gouvernement fédéral : 12 à 24 mois après la présentation de la demande. Un délai d'un an est généralement suffisant pour examiner une demande complète et prendre une décision. Toutefois, pour un projet de cette envergure et	Aucune	Avant de prendre une décision concernant la délivrance d'une autorisation, le MPO consultera les communautés autochtones décrites en détail dans le plan de mobilisation et de participation des Autochtones de l'AEIC. La consultation portera sur les répercussions	Les ouvrages, entreprises ou activités devront être autorisés en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> pour que le projet puisse aller de l'avant. Ces travaux peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, ceux décrits dans le tableau F.1 à la page 66 de la <u>description détaillée du projet aurifère Bear Gold [en anglais seulement]</u>, datée de janvier 2024. Une demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> a été soumise au MPO en janvier 2026, et des renseignements supplémentaires ont été soumis en mars 2026. Une demande modifiée devrait être présentée à l'automne 2026. L'un des axes prioritaires qui nécessitent une attention constante

	- <i>Loi sur les pêches</i> [L.R.C. (1985), ch. F-14] - <u>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</u> (DORS/2019-286) - <u>Guide du demandeur en support au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</u> - <u>Demander l'examen d'un projet près de l'eau</u> Coordination avec ECCC dans le cadre de la modification à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) Le MPO ne peut pas procéder à la délivrance d'une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> pour les ouvrages associés à la construction ou à l'exploitation d'un dépôt de	de cette complexité, l'examen pourrait prendre plus d'un an. La durée de certaines étapes clés décrites à l'annexe A peut varier selon le temps de réponse du promoteur.		potentielles sur leurs droits ancestraux ou issus de traités liés au poisson et à l'habitat du poisson. Le MPO et ECCC mèneront des consultations conjointes avec les communautés autochtones au nom de la Couronne, dans la mesure du possible.	est la caractérisation des effets du projet sur les eaux de surface et les eaux souterraines, qui ont une incidence directe ou indirecte sur le poisson et son habitat. Une approche multidisciplinaire qui comprend des hydrologues, des hydrogéologues et des biologistes aquatiques demeure nécessaire pour appuyer la validation des prévisions. Lorsqu'il n'est pas prévu que les effets liés au débit auront une incidence sur l'habitat du poisson, une surveillance devrait être proposée pour vérifier ces prévisions, et un plan de gestion adaptative comportant des seuils et des mesures à prendre devrait être élaboré. La version finale du plan de compensation pour l'habitat du poisson (PCHP) doit respecter l'annexe 1 du <i>Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat</i> pour que le MPO puisse considérer la demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> comme étant complète, et nous encourageons le promoteur à se conformer à la
--	---	--	--	--	---



	résidus miniers (DRM; p. ex., digues) jusqu'à ce que le gouverneur en conseil approuve la modification de l'annexe 2. Cependant, le MPO peut envisager la délivrance d'une autorisation pour des travaux non liés au DRM avant la décision du gouverneur en conseil.				<i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets nocifs sur le poisson et son habitat</i> du MPO. Le PCHP doit également respecter l'article 27.1 du REMMMD. Il est à noter que le MPO travaille en collaboration avec ECCC sur le PCHP. Le MPO continue d'encourager la conformité avec sa <i>Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat</i>. En ce qui concerne la quantification de la détérioration, de la destruction ou de la perturbation (DDP) du poisson et de son habitat, le promoteur s'est engagé à parachever le ratio de compensation dans le PCHP, qui pourrait augmenter en fonction des considérations suivantes, appuyées par une justification technique appropriée : • Examen technique et discussion avec d'autres ministères s'il est déterminé que des répercussions
--	---	--	--	--	---



					supplémentaires pourraient survenir en raison d'une réduction des débits. ○ Les exigences en matière de renseignements en suspens ont été communiquées au promoteur le 22 juin 2026. Le promoteur devra fournir des réponses suffisantes au MPO avant la délivrance des autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. ● Commentaires reçus pendant la consultation qui recommanderaient qu'un changement dans la quantité ou le type de mesures de compensation soit raisonnable. ● Analyse technique supplémentaire des valeurs de l'habitat du poisson associées à l'habitat touché et aux mesures de compensation proposées.
--	--	--	--	--	--



					L'approche de compensation définitive devrait clairement démontrer comment les répercussions seront compensées. Il faut tenir compte explicitement de l'équivalence (et du spectre des méthodes disponibles pour l'évaluer), du délai entre les effets et l'efficacité de la compensation, et de l'incertitude. Lorsque des modèles sont utilisés, les hypothèses et l'incertitude doivent être clairement énoncées, ainsi qu'une explication de la façon dont l'incertitude peut influencer la fiabilité des prévisions et de la façon dont elle sera traitée (p. ex., validation du modèle ou ajustements aux mesures de compensation). Les objectifs de compensation doivent être clairement énoncés, et des cibles ou des données de référence appropriées doivent être établies pour les indicateurs choisis, de concert avec des échelles spatiales et temporelles appropriées devant être définies dans le cadre d'un programme de surveillance, afin
--	--	--	--	--	--



					que l'efficacité de la compensation puisse être évaluée. En mai 2026, ECCC et le MPO ont avisé le promoteur qu'ils entreprendront des consultations avec les Autochtones sur la version de mars 2026 du PCHP, en s'attendant à ce que le plan soit révisé en fonction des considérations susmentionnées.
Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) Autorisation d'utiliser les eaux où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1)	Requise La <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf si un tel rejet est autorisé en vertu d'un règlement. Pour autoriser l'immersion de résidus miniers dans des eaux où vivent des poissons, l'annexe 2 du REMMMD doit d'abord être modifiée afin de désigner ces eaux comme étant des dépôts de résidus miniers (DRM), ce qui nécessite l'approbation du gouverneur en conseil. Une fois les eaux inscrites sur la	Décision du gouvernement fédéral : Au moins six mois après la fin des activités de mobilisation du public et des consultations auprès des Autochtones.	ECCC pourrait consulter le public	Une fois que les exigences en matière de renseignements auront été satisfaites pour les deux documents, ECCC consultera les communautés autochtones concernées. Les promoteurs peuvent appuyer les consultations par une	Le projet comprend une installation de gestion des résidus, des roches de mines, du minerai pauvre et des amas de morts-terrains qui auront un impact sur des eaux où vivent des poissons. En mars 2026, ECCC a envoyé une lettre au promoteur indiquant que l'évaluation des solutions de rechange avait été préparée conformément au Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. Toujours en mars 2026, le promoteur a fourni à ECCC des résumés en langage clair du rapport sur l'évaluation des solutions de rechange et du plan de



Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	liste, le ministre doit approuver le plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) lorsque les conditions énoncées à l'article 27.1 du REMMMD ont été respectées. Cette dernière étape autorise l'immersion de résidus miniers dans les dépôts de résidus miniers inscrits. Le MPO fournit des conseils d'expert à ECCC sur la compensation de l'habitat du poisson requise en vertu de l'article 27.1 du REMMMD avant que les déchets miniers puissent être immergés dans les dépôts de résidus miniers énumérés à l'annexe 2 du REMMMD. Pour de plus amples renseignements, consultez le document suivant : Guide sur le processus réglementaire d'inscription des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de			mobilisation préliminaire efficace des communautés autochtones avant le début du processus réglementaire.	compensation de l'habitat du poisson (PCHP) proposé. En mai 2026, ECCC et le MPO ont avisé le promoteur qu'ils entreprendront des consultations auprès des Autochtones sur le PCHP, en s'attendant à ce que le plan soit révisé en fonction des considérations suivantes : • Examen technique et discussion avec d'autres ministères s'il est déterminé que des répercussions supplémentaires pourraient survenir en raison d'une réduction des débits. • Commentaires reçus pendant la consultation qui recommanderaient qu'un changement dans la quantité ou le type de mesures de compensation soit raisonnable. • Analyse technique supplémentaire des valeurs de l'habitat du poisson associées à l'habitat touché et aux
--	---	--	--	---	---



	<i>métaux et des mines de diamants – Canada.ca</i>				mesures de compensation proposées. Le promoteur est invité à consulter les communautés autochtones pendant l'élaboration du PCHP et de l'évaluation des solutions de rechange.
--	--	--	--	--	--

Annexe A – Étapes importantes et échéanciers détaillés pour les permis fédéraux

Déclaration de décision sous s.65(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Trimestre et année										
	2023	2024	2025	T1 2026	T2 2026	T3 2026	T4 2026	T1 2027	T2 2027	T3 2027	T4 2027
1. L'étape préparatoire	P/AEIC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. L'étude d'impact	-	P	P	P	P	P	P	-	-	-	-
3. L'évaluation d'impact	-	-	-	AEIC	AEIC	AEIC	AEIC	AEIC	-	-	-
4. Consultation autochtones	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-
5. La prise de décision	-	-	-	-	-	-	-	-	EAIC	-	-
Legend: P = Promoteur AEIC = L'agence d'évaluation d'impact du Canada C = Consultation autochtones – activités liées											

Processus et étapes d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> (MPO)	Mois et année																			
	0	Jan. 2026	Févr. 2026	Mars 2026	Avr. 2026	Mai 2026	Juin 2026	Juill. 2026	Août 2026	Sept. 2026	Oct. 2026	Nov. 2026	Déc. 2026	Jan. 2027	Févr. 2027	Mars 2027	Avr. 2027	Mai 2027	Juin 2027	Juill. 2027
1. Le promoteur transmet l'ébauche de la demande aux communautés autochtones et au MPO aux fins d'évaluation de l'exhaustivité.	P	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. Le promoteur soumet une demande complète	-	P	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3. Début du délai prescrit par la loi de 60 jours. Le MPO	-	-	MPO	MPO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète et adéquate, et détermine tout renseignement supplémentaire requis.																			
4. Le promoteur répond aux commentaires et fournit les renseignements supplémentaires requis.	-	-	-	P	P	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Le MPO examine les renseignements ou la documentation supplémentaires et détermine si la demande est complète et adéquate. Les étapes 3 à 5 sont répétées au besoin.	-	-	-	-	-	MPO	MPO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6. Consultations du MPO auprès des Autochtones : a) détermination rapide des enjeux; b) envoi de lettres d'offre de consultation aux communautés autochtones; c) traitement des demandes de financement; d) examen des demandes de financement et réunions à la demande des communautés autochtones.	-	-	-	-	-	-	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	-	-	-
7. Le promoteur aide le MPO à répondre aux commentaires, aux questions techniques et aux demandes de	-	-	-	-	-	-	-	P	P	P	P	P	P	P	P	P	-	-	-

renseignements des Autochtones.																				
8. Le MPO effectue un examen technique de la demande et envoie des demandes d'information au promoteur, au besoin.	-	-	-	-	-	-	-	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	MPO	-
9. Le promoteur fournit au MPO des renseignements ou des précisions supplémentaires pour appuyer l'examen technique ou la prise de décisions.	-	-	-	-	-	-	-	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	-
10. La période réglementaire de 90 jours débute. Le MPO produit un rapport sommaire sur les consultations auprès des Autochtones et informe le promoteur et les communautés autochtones de la décision.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	MPO	MPO	MPO	-
11. Séances d'information et approbations internes du MPO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	MPO
Légende: P = Promoteur MPO = Pêches et Océans Canada CA = Activité liée à la consultation des Autochtones																				

Remarques :

- Ce calendrier représente l'échéancier convenu le plus ambitieux pour obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Cet échéancier est également conditionné au respect, par le promoteur, des trois conditions du plan de compensation de l'habitat du poisson (PCHP) énoncé dans le tableau 1, dans les délais prévus.
- Ce calendrier suppose que des travaux sur le terrain ou des activités de collecte de données de référence supplémentaires ne sont pas nécessaires pour appuyer l'examen de la demande par le MPO.

- Si le promoteur présente une demande complète et adéquate conformément aux exigences de l'annexe 1 du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, les étapes 4 et 5 pourraient être écourtées. L'échéancier ci-dessus est fondé sur une estimation prudente de trois séries de demandes de renseignements supplémentaires.
- Pour l'étape 6, le temps nécessaire pour la consultation des Autochtones par la Couronne dépend de plusieurs facteurs indépendants de la volonté du gouvernement du Canada, et ne respecte donc pas un échéancier fixe. Ces facteurs concernent notamment le financement et la disponibilité des communautés autochtones, la coordination de la consultation avec d'autres ministères fédéraux et l'état de préparation du promoteur. La consultation des Autochtones par la Couronne peut être prolongée afin de respecter les obligations en matière de consultation.

REMMMD – Décision du gouverneur en conseil et autorisation en vertu du paragraphe 5(1) (ECCC)	Mois et année																			
	0	Jan. 2026	Févr. 2026	Mars 2026	Avr. 2026	Mai 2026	Juin 2026	Juill. 2026	Août 2026	Sept. 2026	Oct. 2026	Nov. 2026	Déc. 2026	Jan. 2027	Févr. 2027	Mars 2027	Avr. 2027	Mai 2027	Juin 2027	Juill. 2027
1. Le promoteur soumet : ○ des études de référence sur le poisson, ○ une figure détaillée contenant les plans d'eau où vivent des poissons	P	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2. ECCC, en collaboration avec le MPO, examine les documents. ECCC peut présenter des demandes de renseignements. ECCC détermine si	E C C C / M P O		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

une modification de l'annexe 2 du REMMMD est requise.																			
3. Le promoteur soumet une évaluation des solutions de rechange et un plan de compensation e de l'habitat du poisson (PCHP) qui tiennent compte des commentaires des communautés autochtones.	-	P	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4. ECCC et le MPO examinent les documents et peuvent demander des renseignements supplémentaires.	-	-	EC CC /M PO	EC CC /M PO	EC CC /M PO	EC CC /M PO	EC CC /M PO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. ECCC mène des consultations avec les communautés autochtones touchées et le public (avec l'appui du promoteur et du MPO).	-	-	-	-	-	-	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	-	-	-
6. ECCC prépare le dossier réglementaire visant à modifier l'annexe 2 du REMMMD en vue d'une décision du gouverneur en conseil.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EC CC	EC CC	EC CC	EC CC /SC T	EC CC /SC T	EC CC /SC T	-
7. Si elle est approuvée, la modification de	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EC CC	-

l'annexe 2 est publiée dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .																			
8. À la suite de l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre de l'Environnement doit approuver le PCHP, sur recommandation du MPO.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	EC CC
Légende : P = Promoteur MPO = Pêches et Océans Canada ECCC = Environnement et Changement climatique Canada SCT = Secrétariat du Conseil du Trésor CA = Consultation des Autochtones - activités liées																			

Notes:

- Ce calendrier représente l'échéancier convenu le plus ambitieux pour obtenir une modification de l'annexe 2 du REMMMD
- Pour l'étape 4, ce délai peut varier en fonction des renseignements reçus.
- Pour l'étape 5, le temps requis pour remplir l'obligation de consulter de la Couronne peut être plus long selon les préoccupations des communautés autochtones et la mesure dans laquelle ces communautés ont été mobilisées par le promoteur tout au long de l'élaboration du PCHP. Le temps nécessaire pour la consultation des Autochtones par la Couronne dépend de plusieurs facteurs indépendants de la volonté du gouvernement du Canada, et ne respecte donc pas un échéancier fixe. Ces facteurs concernent notamment le financement et la disponibilité des communautés autochtones, la coordination de la consultation avec d'autres ministères fédéraux et l'état de préparation du promoteur. La consultation des Autochtones par la Couronne peut être prolongée afin de respecter les obligations en matière de consultation.
- Pour l'étape 8, le promoteur de la mine ne peut pas entreposer les déchets miniers dans le dépôt de résidus miniers tant que le ministre de l'Environnement n'a pas approuvé le PCHP. Cette approbation est conditionnelle au respect par le promoteur de toutes les conditions de l'article 27.1 du REMMMD, y compris la prestation d'une garantie financière.

Annexe B. Autres permis fédéraux

Loi et instrument réglementaire Autorité responsable	État d'avancement et vue d'ensemble de l'exigence	Durée prévue	Possibilités de mobilisation du public	Consultation auprès des Autochtones	Exigences et orientations en matière de renseignements propres au projet
<i>Loi sur les explosifs et Règlement de 2013 sur les explosifs</i> Licence concernant les explosifs Ressources naturelles Canada (RNCAN)	Possible Une licence pour l'entreposage et la fabrication d'explosifs sera probablement requise. Si le promoteur ou le propriétaire du site a obtenu une autorisation provinciale lui permettant d'entreposer des explosifs sur un site minier ou dans une carrière, il pourrait être exempté de l'obligation d'obtenir une licence fédérale d'entreposage d'explosifs. Toutefois, une licence de fabrication de RNCAN peut toujours être requise. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez	Décision du gouvernement fédéral : La licence d'entreposage et de fabrication d'explosifs doit être délivrée dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète.	Aucune possibilité de mobilisation du public	RNCAN peut mobiliser les groupes autochtones une fois qu'une demande est reçue pour déterminer s'il y a des préoccupations, des questions ou des demandes de renseignements supplémentaires.	D'après les renseignements fournis à ce jour, RNCAN aura besoin de renseignements supplémentaires concernant les quantités de composantes explosives, y compris, le cas échéant, les produits explosifs emballés qui seront entreposés ou fabriqués sur le site. Les documents additionnels suivants seront requis ultérieurement à l'appui d'une demande de licence de fabrication/d'entreposage d'explosifs : - documents relatifs au procédé de fabrication; - plan de sécurité; - liste du personnel devant faire l'objet d'une vérification de sécurité;



	consulter la page Explosifs – Ressources naturelles Canada				documents justificatifs, notamment les procédures d'exploitation, les procédures d'entretien, les protocoles d'entente, les plans d'intervention en cas de déversement, les plans d'intervention d'urgence et les plans de contrôle des clés. Des renseignements et des directives sur l'obtention de la licence sont accessibles à la page : Licences, certificats et lignes directrices pour la fabrication d'explosifs
<i>Loi sur les espèces en péril (LEP)</i> Permis ou entente en vertu de l'article 73 (si nécessaire) Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	Peu probable qu'un permis soit requis En vertu de la LEP, il est interdit de porter atteinte à un individu, à sa résidence ou à son habitat essentiel dans les cas suivants : a) les espèces d'oiseaux migrateurs inscrites comme espèces en péril, partout au Canada; b) toute espèce inscrite comme étant en péril et qui se trouve sur le territoire domanial.	ECCC encourage les promoteurs à soumettre des demandes de permis claires et complètes au moins 6 à 8 mois avant le début prévu des activités de projet qui nécessitent un permis en	Aucune occasion de participation	Au cours de l'analyse et avant la décision réglementaire, ECCC peut entreprendre une consultation auprès des Autochtones conformément aux paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP et à	Comme le projet n'est pas situé sur le territoire domanial et qu'aucun décret pris en vertu de la LEP n'est actuellement en vigueur pour rendre applicables les interdictions sur des terrains non domaniaux dans la zone du projet, seules les interdictions de la LEP visant les individus et les résidences d'espèces d'oiseaux migrateurs inscrites s'appliqueraient au projet. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si un permis délivré

	Le ministre compétent peut délivrer un permis autorisant une activité qui contreviendrait aux interdictions de la LEP, si les effets sur l'espèce sont accessoires à la réalisation de l'activité. Veuillez consulter le document <i>Planification du projet : Processus de demande de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP) administré par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)</i> pour obtenir davantage de renseignements sur les interdictions de la LEP. Il est important que les promoteurs s'assurent de bien comprendre leurs obligations actuelles en matière de conformité à la LEP. À noter que des autorisations supplémentaires pourraient être nécessaires si :	vertu de la LEP. La présentation d'une demande le plus tôt possible dans le processus d'évaluation d'impact permet de cerner les problèmes potentiels et d'envisager des solutions. Les demandes de permis de la LEP doivent être soumises au moyen du Système de délivrance des permis pour les espèces en péril.		l'obligation de consulter en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.	en vertu de la LEP est requis, notamment : - la confirmation de la présence éventuelle de résidences du martinet ramoneur ou de l'hirondelle rustique dans les zones définitives de perturbation attribuable aux travaux de construction du projet; - les voies d'effet entre les activités du projet et les répercussions sur les individus ou les résidences de ces espèces; - les mesures d'atténuation prévues pour éviter ou réduire au minimum les effets. Il est essentiel de tenir compte des effets sur les espèces en péril et d'éviter les effets négatifs sur leur survie ou leur rétablissement dans le cadre des décisions relatives à la délivrance de permis prises en vertu de la LEP. Notamment, avant qu'un permis puisse être délivré, la LEP exige que les trois conditions préalables prévues au paragraphe 73(3) de la LEP soient respectées :
--	---	---	--	---	--



	• Des interdictions de la LEP entrent en vigueur à l'avenir. • D'autres espèces pourraient également être inscrites à la liste de la LEP au cours de l'évaluation ou après celle-ci; un permis pourrait alors être requis pour les activités de projet touchant ces nouvelles espèces. Il est conseillé aux promoteurs de suivre l'évolution de la situation sur le site du Registre public de la LEP, à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html. ECCC encourage les échanges ciblés et collaboratifs entre les agents responsables de la délivrance de permis de la LEP des bureaux régionaux				
--	---	--	--	--	--

	d'ECCC et le promoteur si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.				
Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC) Approbation en vertu du paragraphe 7(6) pour un ouvrage important dans des eaux navigables 5(1)a) ou Approbation des travaux dans des eaux navigables mentionnées à l'annexe [5(1)b)]	Peu probable qu'un permis soit requis Les ouvrages suivants ont été relevés comme pouvant nécessiter une approbation : - la conduite de prise d'eau et de rejet, ainsi que le diffuseur, dans la rivière Chukuni. D'après les renseignements fournis à ce jour par le promoteur, aucun ouvrage n'est proposé dans une voie navigable inscrite à l'annexe. Une approbation et le dépôt d'une demande sont requis pour tout ouvrage majeur proposé dans des eaux navigables lorsqu'il est susceptible de gêner la navigation. Aucun ouvrage majeur n'est proposé dans le	Décision du gouvernement fédéral : jusqu'à 12 mois après la présentation de la demande. Les demandes d'approbation en vertu de la LENC doivent être remplies conformément aux exigences applicables et soumises au moyen du site de soumission externe de TC.	Si une demande est présentée, le promoteur devra publier un avis concernant l'ouvrage proposé afin qu'il puisse être examiné par les parties intéressées. Les parties intéressées seront invitées à présenter leurs commentaires dans les 30 jours suivant la publication de l'avis ou dans tout autre	Si une demande est présentée et que l'ouvrage proposé déclenche l'obligation légale de consulter les nations autochtones, le promoteur pourrait devoir fournir les renseignements détaillés nécessaires pour garantir le caractère adéquat des consultations.	Le promoteur a indiqué que le point de rejet du projet dans la rivière Chukuni a été conçu de manière à maximiser la diffusion et le mélange de l'effluent traité. Par conséquent, l'ouvrage ne peut être considéré comme un ouvrage mineur au sens de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs de Transports Canada. Le promoteur peut donc soit présenter une demande d'approbation, soit recourir au processus de résolution publique. Le promoteur a indiqué qu'il entend recourir au processus de résolution publique. Le processus de résolution publique ne nécessite pas l'obtention d'une approbation de Transports Canada, et l'échéancier applicable est établi par le promoteur.



Transports Canada (TC)	cadre du projet aurifère Great Bear. Si l'ouvrage proposé est un ouvrage mineur (en vertu de l'Arrêté visant les ouvrages mineurs de la LENC), aucune approbation n'est requise. S'il ne s'agit ni d'un ouvrage mineur ni d'un ouvrage majeur, les répercussions sur la navigation dans une voie navigable non inscrite à l'annexe peuvent être gérées par le promoteur au moyen du processus de résolution publique plutôt que par l'obtention d'une approbation officielle en vertu de la LENC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Faire une demande au Programme de protection de la navigation.		échéancier fixé par le ministre des Transports. Transports Canada indiquera au propriétaire à quel moment et à quel endroit l'avis devra être publié. Il est possible de coordonner cette démarche avec le processus d'évaluation d'impact afin de mettre à profit les journées portes ouvertes et les exigences de publication conjointe.		
------------------------	---	--	---	--	--